

**ARRETE N°2023-19
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE FAVEROLLES
POUR LES ELECTIONS COMPLEMENTAIRES PARTIELLES
DU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023
ET, EVENTUELLEMENT, DU DIMANCHE 1^{ER} OCTOBRE 2023**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment les articles L.71 à L.78, L. 111, L 228 à L. 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023 portant délégation de signature au profit de M. Xavier LUQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Considérant la démission de Madame Stéphanie GERVOIS et de Messieurs Jean-Pierre DESCHAMPS, Bernard FROGER, Olivier HANQUEZ, Sébastien POULARD et Arnaud VAN HULLE, conseillers municipaux de la commune de FAVEROLLES ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commune de FAVEROLLES, de procéder à des élections complémentaires partielles ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de FAVEROLLES sont convoqués pour le dimanche 24 septembre 2023 et, éventuellement, pour le dimanche 1^{er} octobre 2023 à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote , en mairie de Faverolles, 10 route de Rambouillet. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R 14 du code électoral.



ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L.252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ET la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des votes se fera immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et des bulletins blancs et nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à Chartres.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 7 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Faverolles est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est à dire le dimanche 1^{er} octobre 2023. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et M. le Maire de Faverolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Dreux, le
Le Sous-Préfet,

24 JUIL. 2023


Xavier LUQUET